



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
du PLU d'Igé (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1711

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1711 reçue le 21/06/2018, déposée par la commune d'Igé (71), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17/07/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire du 11/07/2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Igé (superficie de 1461 ha, population municipale de 863 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Igé (71) est dotée d'un PLU approuvé le 24 octobre 2014 qui avait fait l'objet d'une évaluation environnementale ; la commune relevant par ailleurs du schéma de cohérence territorial (SCOT) du Mâconnais en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée consiste en l'évolution de l'OAP du secteur « En Prôle », classé en zone 1AUX (1AUXa et 1AUXb) réservée à l'installation de constructions à usage d'activités, à savoir :

- permettre l'aménagement de la zone 1AUXa au fur et à mesure de la réalisation des équipements de la zone et non plus en une seule fois comme le précise l'OAP actuelle ;
- permettre un aménagement de la zone 1AUXa non nécessairement sous forme d'une ZAC ;
- créer deux nouveaux accès depuis la RD85 pour desservir le secteur 1AUXa, l'OAP ne permettant pas de desserte routière de la zone depuis cet axe ;
- modifier la desserte du secteur 1AUXb qui s'effectuera désormais par la voie communale n°5, l'accès sur la RD134 devenant interdit ;
- imposer la mise en place d'une haie dans un souci d'intégration paysagère des futures constructions de la zone en limite Est ;
- apporter quelques modifications au règlement écrit du PLU concernant ces évolutions ;

• **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU d'Igé n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « Bois de la roche à Igé et Saint-Maurice-de-Santonnay », « Bois de Bourcier, bois de Vaux et leurs ruisseaux » et « le grand Chassaigne » et la ZNIEFF de type II « Côte maonnaise et plaine à l'est de la Grosne »)

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 de la commune intitulé « ZSC – Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU d'Igé (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

**Fait à Dijon, le 17 août 2018**

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,**



**Hubert GOETZ**

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON